

- MEMORANDUM -

N/ Réf : 053-002 – Marzolf et autres – Certification diagnostiqueur
V/ Réf :

OBJET : RECAPITULATIF DES ACTES ATTAQUABLES.

1- Liste des actes transmis :

1. arrêté du 16/10/2006, JO 27/10/2006, texte n° 8/131, définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
2. arrêté du 21/11/2006, JO du 05/12/2006, définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

Comme indiqué dans mon courrier du 26 avril dernier, le délai de recours direct contre ces arrêtés étant expiré nous ne pourrions les atteindre que par le biais d'une action préalable auprès du ministre-auteur ou à la suite d'une décision prise sur leurs fondements qui affecterait un opérateur.

La première solution est préconisée.

3. arrêté du 29/03/2007, JO 28/04/2007, texte n° 2/126, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;
4. arrêté du 29/03/2007, JO 28/04/2007, texte n° 3/126, définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
5. arrêté du 29/03/2007, JO 28/04/2007, texte n° 4/126, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz ;

Le délai de recours direct contre ces arrêtés expire le 29 juin, c'est à dire vendredi de cette semaine. La mission étant, à ce stade, limitée à l'introduction de requête(s) permettant d'interrompre la prescription, il reste à déterminer ceux à effectivement attaquer.

En effet, l'arrêté n° 3 (texte 2/126) ne vise que la méthodologie de « l'état termites » et le modèle de rapport qui peut être pris. Il ne vise pas directement par lui-même la problématique de la certification : seul l'annexe 1 indique, au titre de la désignation de l'opérateur de diagnostic, de mentionner la « certification de compétence ». Il ne s'agit là que d'une application du principe de la certification sans pour autant affecter le droit applicable – fixé par un autre texte.

Je ne suis donc pas certain qu'il faille l'attaquer ; à moins que vous poursuivez un autre objectif que la stricte problématique de la certification.

En revanche, l'arrêté n° 4 (texte 3/126) entre pleinement dans le champ de la problématique « certification » dès lors que son objet est de définir les critères de la certification des diagnostiqueurs et les critères d'accréditation des organismes certificateurs.

Cet arrêté doit sans aucun doute être attaqué. Je prépare en tout état de cause une requête sommaire contre cet arrêté.

Enfin, l'arrêté n° 5 (texte 4/126) répond aux mêmes considérations et contexte que l'arrêté n° 3 précité. La question se pose donc également de savoir s'il existe un intérêt à l'attaquer au regard de la seule problématique « certification ».

6. arrêté du 03/05/2007, JO 17/05/2007, texte n° 30/309, relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine ;
7. arrêté du 03/05/2007, JO 17/05/2007, texte n° 31/309, relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

L'arrêté n° 6 (texte 30/309) n'emploie pas le terme « certification ». La problématique « certification » n'est « visée » qu'indirectement en ce que les visas de l'arrêté mentionnent notamment l'article R.134-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), lequel renvoie aux « personnes qualifiées » au titre de l'article L.271-6 CCH (à noter d'ailleurs que le texte comporte une erreur puisqu'il renvoie à l'article « R » 271-6 qui n'existe pas, en lieu et place de l'article « L » 271-6 qui est à la base du principe général de certification).

N'affectant juridiquement pas directement le principe et le processus de certification, la question se pose donc aussi de savoir s'il doit être attaqué. Le délai de recours expirant le 18 juillet prochain, ni disposons cependant d'un peu plus de temps pour en décider.

Enfin, l'arrêté n° 7 (texte 31/309) est encore plus éloigné de notre problématique puisqu'il ne mentionne ni la certification ni les diagnostiqueurs. Il s'agit d'une pure norme technique. La même question que la précédente se pose donc.

2- Action(s).

En l'état, il semble donc que seul l'arrêté du 29/03/2007 publié au JO du 28/04/2007 (texte n° 3/126), définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification puisse pertinemment faire l'objet d'un recours visant à contester le mécanisme et les processus de certification. Ce recours doit être introduit au plus tard vendredi.

Les deux autres arrêtés de 2006 peuvent faire l'objet d'une procédure parallèle qui doit passer préalablement devant le ministre auteur ; il n'y a pas de délai en soi pour l'attaquer.